MERTZWILLER

S'Dorf hewe un s'Dorf drewe

CONVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS APPELES A ELIRE LES SENATEURS DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Madame, Monsieur,

Conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales, je vous prie de bien vouloir prendre part à la séance du conseil municipal qui se tiendra :

VENDREDI 5 JUIN 2026 A 19h30
Salle du conseil municipal – Espace Stéphane Grappelli

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Conformément à l'article R.131 du Code électoral, je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté susmentionné.

Informations relatives à l'élection des délégués sénatoriaux :

- Le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé par l'arrêté préfectoral.
- Les listes de candidats pourront être déposées auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin.
- Des formulaires vierges de déclaration de liste seront mis à disposition des candidats.
- Le scrutin aura lieu à bulletin secret conformément aux dispositions du code électoral.

Fait à Mertzwiller, le 28 mai 2026

Le Maire,

Jean KLIEBER

PJ : Arrêté préfectoral du 11 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales

Mairie - 17, rue de la Liberté
67580 MERTZWILLER
03 88 90 30 02
mairie@mertzwiller.fr
www.mertzwiller.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Strasbourg, le 11 MAI 2026

ARRÊTÉ

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

VU les articles L.279 à L.293 et R 130.1 à R.148 du code électoral ;

VU les articles L.2113-11 ; L.2121-2 ; L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20 ; L.2121-23 ; L.2121-25 L.2121-26 et L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 9 juin 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Article 2 : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par chaque commune est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 et les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués élus.

b) Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnant pas droit à un délégué.

c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Les conseillers municipaux ne procéderont qu'à l'élection des suppléants et délégués supplémentaires le cas échéant.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués de droit, pour les communes de 9 000 à 29 999 habitants, et du nombre de délégués de droit et supplémentaires pour les communes de 30 000 habitants et plus.

d) Dans les communes nouvelles du département, sont distingués les conseils municipaux comprenant plus ou moins 29 membres :
- pour les conseils municipaux de 29 membres ou moins, le nombre de délégués correspond au nombre auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle ;
- pour les conseils municipaux de plus de 29 membres, le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux prévus pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle, sous réserve que le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a le droit n'excède pas le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle.

e) Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

f) Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au second tour, la majorité relative suffit. Les élections des délégués et suppléants se déroulent séparément, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après celle des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée complète, soit sur une candidature groupée incomplète si plus de trois délégués doivent être élus dans la commune.
Les adjonctions et les suppressions sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code électoral.

Article 5 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, où les membres du conseil municipal en exercice sont délégués de droit, chaque conseil municipal procède à l'élection des suppléants. Ils sont élus sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus tous les conseillers sont délégués de droit, et procéderont à l'élection à la représentation proportionnelle de :

- 7 délégués supplémentaires et de 12 délégués suppléants pour HAGUENAU ;
- 5 délégués supplémentaires et 11 délégués suppléants pour SCHILTIGHEIM ;
- 329 délégués supplémentaires et 81 délégués suppléants pour STRASBOURG.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.
Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.
La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie dès notification et est notifié par écrit aux membres du conseil municipal par le maire.

Article 9 : Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires.

Un exemplaire doit être impérativement transmis à la préfecture à l'issue du conseil municipal, **le 5 juin 2026, et au plus tard à 22h00,** par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-elections-senatoriales@bas-rhin.gouv.fr

L'original de cet exemplaire, auxquels sont joints les bulletins déclarés blancs, nuls ou contestés, doit être transmis **au plus tard le lundi 8 juin 2026 à 12h00** en préfecture ou en sous-préfecture d'arrondissement, selon les modalités qui seront communiquées par chaque sous-préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie.
Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement du Bas-Rhin et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché aux portes des mairies de chaque commune du Bas-Rhin.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et du droit local
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

ombre de délégués par commune

LÉGENDE : Communes avec moins de 9 000 h. | Communes fusionnées | Communes entre 9 000 et 30 000 h. | Communes > 30 000 h. | Communes nouvelles

Commune	Arrondissement	Pop. municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux à élire (CM)	Mode de scrutin	Nombre de délégué titulaires selon le nombre de CM	Nombre de délégués supplémentaires (si >30 000 habitants)	Total délégués titulaires	Nombre de délégué suppléants Selon le nombre de titulaires	Observations
ACHENHEIM	Strasbourg	2 637	23	Scrutin de liste	7		7	4	
ADAMSWILLER	Saverne	407	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
ALBÉ	Sélestat-Erstein	473	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
ALTECKENDORF	Saverne	857	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
ALTENHEIM	Saverne	229	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
ALTORF	Molsheim	1 447	15	Scrutin de liste	3		3	3	
ALTWILLER	Saverne	373	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
ANDLAU	Sélestat-Erstein	1 757	19	Scrutin de liste	5		5	3	
ARTOLSHEIM	Sélestat-Erstein	1 005	15	Scrutin de liste	3		3	3	
ASCHBACH	Haguenau-Wissembourg	633	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
ASSWILLER	Saverne	268	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
AVOLSHEIM	Molsheim	745	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BAERENDORF	Saverne	304	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BALBRONN	Molsheim	681	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BALDENHEIM	Sélestat-Erstein	1 254	15	Scrutin de liste	3		3	3	
BAREMBACH	Molsheim	810	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BARR	Sélestat-Erstein	7 057	29	Scrutin de liste	15		15	5	
BASSEMBERG	Sélestat-Erstein	222	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BATZENDORF	Haguenau-Wissembourg	975	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BEINHEIM	Haguenau-Wissembourg	1 883	19	Scrutin de liste	5		5	3	
BELLEFOSSE	Molsheim	170	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BELMONT	Molsheim	169	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BENFELD	Sélestat-Erstein	5 973	29	Scrutin de liste	15		15	5	
BERG	Saverne	347	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BERGBIETEN	Molsheim	718	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BERNARDSWILLER	Sélestat-Erstein	1 473	15	Scrutin de liste	3		3	3	
BERNARDVILLÉ	Sélestat-Erstein	197	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BERNOLSHEIM	Haguenau-Wissembourg	656	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BERSTHEIM	Haguenau-Wissembourg	513	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
BETTWILLER	Saverne	298	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BIBLISHEIM	Haguenau-Wissembourg	349	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BIETLENHEIM	Haguenau-Wissembourg	314	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
BILWISHEIM	Haguenau-Wissembourg	535	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	

LIPSHEIM	Strasbourg	2 702	23	Scrutin de liste	7		7	4	
LITTENHEIM	Saverne	297	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
LIXHAUSEN	Saverne	364	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
LOBSANN	Haguenau-Wissembourg	663	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
LOCHWILLER	Saverne	371	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
LOHR	Saverne	444	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
LORENTZEN	Saverne	230	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
LUPSTEIN	Saverne	830	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
LUTZELHOUSE	Molsheim	1 959	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MACKENHEIM	Sélestat-Erstein	768	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MACKWILLER	Saverne	525	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MAENNOLSHEIM	Saverne	237	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
MAISONSGOUTTE	Sélestat-Erstein	790	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MARCKOLSHEIM	Sélestat-Erstein	4 396	27	Scrutin de liste	15		15	5	
MARLENHEIM	Molsheim	4 185	27	Scrutin de liste	15		15	5	
MARMOUTIER	Saverne	2 699	23	Scrutin de liste	7		7	4	
MATZENHEIM	Sélestat-Erstein	1 494	15	Scrutin de liste	3		3	3	
MEISTRATZHEIM	Sélestat-Erstein	1 570	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MELSHEIM	Saverne	554	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MEMMELSHOFFEN	Haguenau-Wissembourg	314	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
MENCHHOFFEN	Saverne	598	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MERKWILLER-PECHELBRONN	Haguenau-Wissembourg	927	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MERTZWILLER	Haguenau-Wissembourg	3 343	23	Scrutin de liste	7		7	4	
MIETESHEIM	Haguenau-Wissembourg	661	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MINVERSHEIM	Saverne	721	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MITTELBERGHEIM	Sélestat-Erstein	593	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MITTELHAUSBERGEN	Strasbourg	2 168	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MITTELSCHAEFFOLSHEIM	Haguenau-Wissembourg	560	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MOLLKIRCH	Molsheim	874	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MOLSHEIM	Molsheim	9 318	29	Scrutin de liste	29		29	8	le nombre de suppléants est calculé sur un CM complet, il est calculé sur l'effectif réel du CM (à modifier si vacance de siège)
MOMMENHEIM	Haguenau-Wissembourg	2 340	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MONSWILLER	Saverne	1 995	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MORSBRONN-LES-BAINS	Haguenau-Wissembourg	686	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MORSCHWILLER	Haguenau-Wissembourg	611	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MOTHERN	Haguenau-Wissembourg	1 939	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Molsheim	683	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MULHAUSEN	Saverne	435	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
MUNCHHAUSEN	Haguenau-Wissembourg	775	15	Scrutin majoritaire	3		3	3	
MUNDOLSHEIM	Strasbourg	5 322	29	Scrutin de liste	15		15	5	
MUSSIG	Sélestat-Erstein	1 111	15	Scrutin de liste	3		3	3	
MUTTERSHOLTZ	Sélestat-Erstein	2 290	19	Scrutin de liste	5		5	3	
MUTZENHOUSE	Saverne	450	11	Scrutin majoritaire	1		1	3	
MUTZIG	Molsheim	6 067	29	Scrutin de liste	15		15	5	